



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 février 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021048-0002 du 18 février 2021 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée, sur la voie publique, dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021039-0001 du 8 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales à Mme la Rectrice de la Région Académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Subdélégation du 17 février 2021 de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021047-0001 du 16 février 2021 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative à la restauration physique et écologique du secteur aval de la Baillaury sur le territoire de Banyuls-sur-mer

DRAAF OCCITANIE

. Arrêté DRAAF/2021039-0001 du 8 février 2021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Serralongue, pour la période 2016-2035, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

*Arrêté PREF-BSI-2021-048-0002 du 18 février 2021
portant interdiction de diffusion de musique
amplifiée sur la voie publique dans les communes
du département des Pyrénées-Orientales*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2021-047-001 du 16 février 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov 2 ;

.../...

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, le gouvernement a généralisé le « couvre-feu » à l'ensemble du territoire national, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans les conditions définies par le décret n°2021-51 du 21 janvier 2021 ;

Considérant que les regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements sanitaires du département ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département des Pyrénées-Orientales, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov 2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant le niveau toujours élevé des indicateurs épidémiologiques dans le département, avec un taux d'incidence, tous âges confondus, égal à 102,4 cas pour 100 000 habitants au 18 février 2021, et un taux de positivité égal à 2,9 % ;

Considérant qu'à la date du 18 février 2021, il existe une situation de très forte tension dans les établissements de santé du département des Pyrénées-Orientales (151 personnes hospitalisées et 23 personnes en réanimation) ;

Considérant qu'à la date du 18 février, le département enregistre une moyenne de 3 décès par jour, des suites du virus SARS-Cov 2 ;

Considérant l'apparition récente de plusieurs variants du virus SARS-Cov 2, particulièrement contagieux, en région Occitanie ;

Considérant qu'il est justifié de renforcer les mesures de limitation de toute interaction sociale en toute circonstance afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus, le préfet a décidé de proroger jusqu'au 1^{er} juin 2021 l'obligatoire de port du masque de protection pour toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 ;

Considérant que le 30 janvier 2021, à Perpignan, à l'occasion d'une manifestation de voie publique « pour la défense des libertés, pour le droit à la culture et contre la répression des alternatives », il a été constaté dans le cortège la présence de deux véhicules équipés d'enceinte de forte puissance, diffusant en continu de la musique festive, agrégeant ainsi de nombreux jeunes, et transformant de fait le cortège revendicatif en un rassemblement

dansant ambulant puis statique, sans respect de la distanciation sociale et du port du masque (absence du masque ou masque baissé) ;

Considérant que d'autres inclusions, au sein des manifestations revendicatives, de moyens de diffusion de musique amplifiée visant à donner un caractère festif et dansant aux cortèges, sont envisagées dans les prochains jours selon les informations portées à la connaissance des forces de sécurité intérieures ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est de nature à générer des rassemblements festifs et dansants sur la voie publique, qui ne sont pas au nombre des exceptions à l'interdiction des regroupements de plus de six personnes sur l'espace public prévu par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que ces rassemblements à caractères dansants et festifs sont propices aux brassages des populations et sont contraires aux objectifs de prévention de la propagation du virus dans le contexte d'un état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en aucune façon, une restriction de la diffusion de la musique amplifiée sur la voie publique ne porterait atteinte au droit d'utiliser une sonorisation pour diffuser des messages revendicatifs à l'occasion d'une manifestation revendicative régulièrement déclarée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

Considérant que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie le 18 février 2021 ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 8 mars 2021.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée. Il n'est pas davantage fait obstacle à l'emploi des dispositifs de sonorisation mis en place par les communes.

Article 2. : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

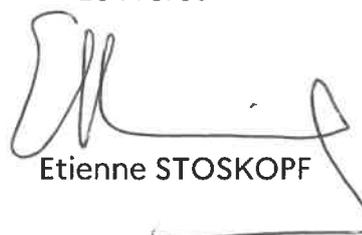
Article 3. : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^o classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^o classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5. : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Prades et de Céret, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 18 février 2021

Le Préfet



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/20210039-0001

portant délégation de signature de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales à Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet du département des Pyrénées-Orientales;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 8 février 2021 entre Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales et Madame la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre Monsieur le préfet et Madame la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités à l'effet de signer, au nom de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales et dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article,
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues,
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous :

* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique,

* les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA,

* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,

- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs,
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée,
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse,
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Article 2 : Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses

* les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

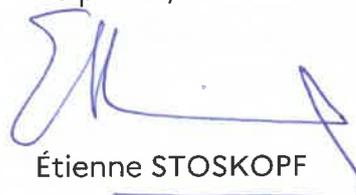
Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Sophie BÉJEAN rectrice de région académique Occitanie peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'Education nationale et aux agents placés sous l'autorité de ce dernier.

Cette subdélégation de signature sera prise au nom de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, par arrêté qui devra lui être transmis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie pour Madame la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 février 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM,
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0021 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Séverine CATHALA, directrice adjointe,
M. Xavier PRUD'HON directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

M. Didier THOMAS, chargé du service Économie Agricole,

M. Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Nicolas RASSON, chargé du service Eau et Risques,
M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du service Eau et Risques,
Mme Isabelle JORY, chargée du service Ville Habitat Construction,
Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du service Ville Habitat Construction,
M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service Aménagement,
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, adjointe au chargé du service Aménagement,
M. Cyril MICHEL, délégué territorial,
Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale,

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent, les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT (cette limite ne s'appliquant pas aux propositions d'engagements relatifs à l'ANAH et l'ANRU).

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière,

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 0207.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service Aménagement,
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, adjointe au chargé du service Aménagement,

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les titres de recettes (concours de services)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du service ville habitat construction,
Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité Ville Habitat Indigne et Privé (VHIP) du service Ville Habitat Construction,
Mme Sarah MOTIA adjointe de l'unité VHIP du service Ville Habitat Construction,
M. Davy HOUPERT, chef de l'unité habitat logement social (HLS) du service Ville Habitat Construction,
Mme Claire FLORES, adjointe du chef de l'unité HLS du service Ville Habitat Construction,

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur la plate-forme informatique Galion-Chorus.

Article 6 : Subdélégation est donnée à :

Mme Isabelle BILLAUD, chef de l'unité connaissance des territoires et aménagement durable du service Aménagement,
M. Lionel FEDECKI, chef de l'unité affaires juridiques du service Aménagement,
M. Davy HOUPERT, chef de l'unité habitat logement social (HLS) du service Ville Habitat Construction et à son adjointe, M. Claire FLORES
Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité VHIP du service Ville Habitat Construction et M. Laurent VALDINOCCI, chargé de mission Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI)
M. Eric JOSSE chef de l'unité environnement énergie du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Bruno CHEVALIER, chef de l'unité nature du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
Mme Corinne CASTEILLO, gestionnaire de crédits,

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaire à destination de la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie à destination de la plate-forme Chorus de la Préfecture de la Haute-Garonne.
- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie CAMPAGNE, chef de l'unité mission d'appui au pilotage

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les dépenses sans ordonnancement préalable (calamités agricoles...)

Article 7 : Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par le ministère de l'Intérieur avec des profils d'ordonnateurs (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur ») :

Mme Sylvie ZAMBON et Viviane RICARRERE assistantes de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Nathalie CAMPAGNE, chargé de l'unité appui au pilotage (« gestionnaire de factures »)

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service Aménagement, M. Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement Forêt Sécurité Routière, M. Roland GAUDEL, chef de l'unité littoral des affaires maritimes du service Délégation à la Mer et au Littoral, M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière (« Services Gestionnaires » et « Gestionnaires valideurs »)

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyageur (ordonnancement).

Article 8 : Subdélégation est donnée à M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière, porteur d'une carte d'achat de niveau 1 pour les dépenses sur le BOP 0207 action 2 (Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière) avec un plafond de 5000€ TTC et un plafond maximum par transaction de 1000 € TTC.

Article 9 : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

17 FEV. 2021

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*


Séverine CATHALA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/20210039-0001

portant délégation de signature de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales à Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet du département des Pyrénées-Orientales;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 8 février 2021 entre Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales et Madame la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre Monsieur le préfet et Madame la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités à l'effet de signer, au nom de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales et dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article,
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues,
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous :
 - * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
 - * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique,
 - * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
 - * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA,
 - * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,

- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs,
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée,
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse,
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Article 2 : Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses

* les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

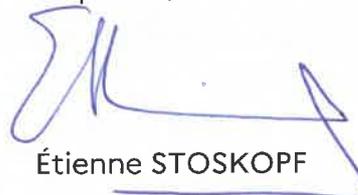
Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Sophie BÉJEAN rectrice de région académique Occitanie peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'Education nationale et aux agents placés sous l'autorité de ce dernier.

Cette subdélégation de signature sera prise au nom de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, par arrêté qui devra lui être transmis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie pour Madame la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 février 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES
Forêt communale de SERRALONGUE
Contenance cadastrale : 60,9283 ha
Surface de gestion : 63,93 ha (surface issue de la
cartographie numérique)
Révision d'aménagement 2016 - 2035

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Serralongue
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de SERRALONGUE pour la période 2001 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SERRALONGUE en date du 12/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-11-30-032/DRAAF en date du 30 novembre 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) d'une contenance de 63,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,93 ha, actuellement composée de châtaignier (67%), chêne pubescent (19%), autres feuillus (9%), hêtre (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 31,4 ha et en Attente sans traitement défini sur 2,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (30,96ha), le robinier (2,91ha), le chêne pubescent (0,44ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 31,40 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 20 à 40 ans selon l'itinéraire sylvicole retenu ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 2,91 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période 2016-2035 ;
 - Un groupe 'hors sylviculture' constitué de peuplements inexploitable, d'une contenance de 29,62 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SERRALONGUE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre. ;
- La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SERRALONGUE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour "Le Conjurador".

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de SERRALONGUE pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le **8 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN